

Evaluation des événements scientifiques par le



codeem
comité de déontovigilance

Date de publication de l'évaluation : 25 janvier 2024

Nom de la manifestation scientifique évaluée : 28^{ème} Congrès de Pneumologie de la langue française (CPLF) _____

Lieu de la manifestation scientifique évaluée : Grand Palais de Lille _____

Date de la manifestation scientifique évaluée : du 26 au 28 janvier 2024 _____

Evaluation au regard des 6 critères d'évaluation :

Critères	Evaluation				Précisions sur l'évaluation ¹
1. Programme scientifique Les entreprises ne peuvent financer ou inviter des professionnels de santé ou des représentants d'associations de patients qu'à des manifestations professionnelles, médicales ou scientifiques <i>Article 4.1 des DDP</i>					Sur la base du programme transmis le 10 juillet 2023
2. Localisation géographique La localisation géographique ne doit pas être l'attrait principal de la manifestation et être justifiée au regard des conditions d'organisation de la manifestation, de sa dimension et être compatible avec les exigences de rigueur au plan déontologique liées à la tenue d'une manifestation professionnelle ou scientifique. <i>Article 4.1.2 des DDP</i>					L'évènement à lieu à Lille du 26 au 28 janvier 2024
3. Lieu de la manifestation Le lieu doit être approprié au regard de la nature professionnelle ou scientifique de la manifestation. <i>Article 4.1.1 des DDP</i>					L'évènement se tient au Grand Palais de Lille. Ce lieu peut également accueillir des événements culturels, toutefois la multiplicité de salles nécessaires pour cet évènement (de nombreux choix de sessions aux mêmes horaires) peut justifier le choix de ce lieu.

¹ Précisions éventuelles

Evaluation des événements scientifiques par le



Critères	Evaluation				Précisions sur l'évaluation ²
<p>4. Conditions d'hospitalité</p> <p>Les conditions d'hospitalité doivent être d'un niveau raisonnable et accessoires par rapport à l'objet principal de la manifestation</p> <p><i>Articles 4.1.3 à 4.1.8 des DDP</i></p> <p><i>Article 4.2 des DDP</i></p>					<p>Les déjeuners et les pauses sont à la charge des participants</p> <p>Pour les prises en charge par les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hébergement : 150 € - dîner : 50 € - transport : au réel <p><u>Rappel</u> : les entreprises du médicament peuvent financer des repas, à condition que ces derniers soient d'un montant inférieur à 60 Euros TTC par personne et par repas (article 4.1.5. des DDP) et qu'ils ne comportent pas d'éléments ostentatoires ou festifs.</p> <p><u>Attention</u> : Le dispositif « <i>encadrement des avantages</i> » trouve à s'appliquer pour tout avantage indirect octroyé à toutes personnes visées à l'article L.1453-4 du CSP. Aussi, il convient également de s'assurer du respect des articles L.1453-3 et suivants du code de la santé publique et notamment du respect de l'interdiction d'octroi d'hospitalité (que ce soit de façon directe ou indirecte) aux étudiants.</p>
<p>5. Frais d'inscription ou de sponsorship</p> <p><i>Article 4.1 des DDP</i></p> <p><i>Article 4.2.1 des DDP</i></p>					<p>Les frais d'inscription pour les participants sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les médecins inscrits à l'ordre, de pays francophone, et les membres d'association de patients : 330 € pour les inscriptions avant le 16 novembre 2023, 440 € pour les inscriptions avant le 10 janvier 2024 - Pour les internes, les infirmiers, 100€ pour les inscriptions avant le 16 novembre 2023, 150 € pour les inscriptions avant le 10 janvier 2024 ; - Exposants avec accès sessions : 330 € pour les inscriptions avant le 16 novembre 2023 ou 440 € pour les inscriptions avant le 10 janvier 2024. <p><u>Attention</u> : il convient d'être vigilant aux avantages indirects qui pourraient être concédés à des professionnels de santé ou plus largement aux personnes visées par l'art. L.1453-4 du CSP via le financement versé par les entreprises du médicament. Dans un tel cas, le dispositif légal « <i>encadrement des avantages</i> » (art. L1453-3 du CSP et suivants) trouverait à s'appliquer et une déclaration ou une demande d'autorisation devrait être effectuée auprès de l'autorité compétente. En</p>

² Précisions éventuelles

		<p>outre, les frais d'inscription à l'évènement ou d'hospitalité ne peuvent pas prévoir la prise en charge d'étudiants.</p> <p>Dans le cas présent, l'organisateur de l'évènement est une société commerciale créée à l'initiative de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'APP (Association de perfectionnement post-universitaire des Pneumologues Privés) - CPHG (Collèges des Pneumologues des Hôpitaux Généraux) - SPLF (Société de Pneumologie de Langue Française). <p>La question de l'avantage indirect qui pourrait être concédé à ces associations entrant dans le champ du dispositif « encadrement des avantages » et donc de la déclaration ou de la demande d'autorisation faite auprès de l'ARS compétente est prégnante avec dans ce cas la déclaration sur le site Transparence-Santé (art. L.1453-1 du CSP). La question d'un avantage indirecte concédée à un professionnel de santé se pose également.</p> <p><u>Le Codeem alerte sur le risque de contournement au dispositif « encadrement des avantages » et donc in fine au dispositif « transparence des liens d'intérêts »</u></p> <p>L'organisateur informe le Codeem que la société PNEUMOLOGIE DEVELOPPEMENT agit aujourd'hui de manière autonome et indépendante par rapport aux associations à l'initiative de sa création et qu'à ce titre, elle organise seule le Congrès et n'agit en aucun cas comme mandataire des associations à cet égard : « <i>La société PNEUMOLOGIE DEVELOPPEMENT encaisse pour son propre compte exclusivement le prix de son service de réservation, sans procéder à un quelconque reversement au profit des associations</i> ».</p> <p>Le Codeem rappelle qu'il a pour mission d'accompagner les entreprises dans le respect des DDP.</p> <p>En ce sens, il recommande qu'une disposition propre aux dispositifs « encadrement des avantages » et « transparence des liens d'intérêts » apparaissent au sein des documents contractuels qui lient la société organisatrice aux entreprises du médicament et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engage la société PNEUMOLOGIE DEVELOPPEMENT à ne pas fournir directement ou indirectement d'avantages à toutes personnes visées par les articles L.1453-3 et suivants du Code de la santé publique. - En cas d'avantages indirects procurés par la société PNEUMOLOGIE DEVELOPPEMENT à une des personnes visées par les dispositifs « encadrement des avantages » ou « transparence des liens d'intérêts » la société organisatrice s'engage à transmettre à l'entreprise du médicament les informations lui permettant de se conformer aux obligations susvisées et dans les délais impartis. Notamment concernant le dispositif « encadrement des avantages » de permettre aux entreprises du médicament de soumettre le dossier dans un délais de 2 mois avant l'évènement en régime d'autorisation et 8 jours ouvrés avant l'évènement en régime de déclaration.
--	--	---

Enfin, le Codeem soulève le risque de confusion entre rémunération et avantage, rappelant qu'une rémunération est un avantage au titre du dispositif « *encadrement des avantages* ».

Attention compte tenu de la présence d'associations de patients et de partenaires nommés « autres » dans la grille des tarifs : nécessité de prévenir les entreprises du médicament de la présence d'associations de patients et « autres » participants sans statuts particuliers, notamment du fait de la réglementation en matière de publicité. Le Codeem demande à l'organisateur de mettre en place une solution afin que les sessions promotionnelles (de types symposiums), ainsi que les stands à finalités promotionnelles ne soient pas accessibles aux patients et au grand public en général (non professionnels de santé), avec un fléchage, des affichages et par exemple des salles distinctes en termes d'accès.


Il est fortement recommandé par le Codeem que le point de vigilance suivant apparaissant au sein de la grille tarifaire figure également au sein du programme et soit étendu aux autres catégories, tel que le grand public (hors professionnels de santé) :

« **Membre association de patients : conformément aux textes officiels, il est de la responsabilité de l'inscrit au statut "Membre association de patients" de se présenter exclusivement aux stands institutionnels de la zone dédiée et aux sessions scientifiques en salle. (La zone commerciale est interdite).* »

Sur recommandation du Codeem, l'organisateur a mis en place les mesures suivantes afin que les représentants des associations de patients ne se présentent pas aux sessions ou aux stands à finalité promotionnelle (citation de l'organisateur ci-dessous) :

- « *Un fléchage sera indiqué à l'entrée du Congrès. Il n'existe aucune obligation pour les participants (et donc les associations de patients) de passer par la zone commerciale du Congrès ;*
- *Le message suivant apparaîtra sur place, à l'entrée du Congrès sur le plan d'exposition (en bas à droite du plan) : « Exposition commerciale réservée aux professionnels de santé et personnels exposants »*
- *La mention suivante a été ajoutée au moment du processus d'inscription : « Conformément aux textes officiels, il est de la responsabilité de l'inscrit au statut « Membre association de patients » de se présenter exclusivement aux stands institutionnels de la zone dédiée (la zone commerciale est interdite) et aux sessions scientifiques en salle (hors symposia) ». Cette mention va également être ajoutée au sein de la grille tarifaire. »*

L'organisateur informe le Codeem que le terme « autre » désigne « les professionnels du secteur de la santé qui ne sont ni des médecins inscrits à l'Ordre ou de pays francophones, ni des internes en médecine, ni des infirmiers, ni des kinésithérapeutes. Cette catégorie « Autre professionnel du secteur santé » vise ainsi les professionnels du secteur santé en général qui ne sont pas reconnus comme professionnels de santé au sens du Code de la santé publique. Cette catégorie peut couvrir par exemple des professions médicales non considérées

		<p><i>comme des professionnels de santé au sens du code de la santé publique ou des salariés de laboratoires. »</i></p> <p>Le Codeem appelle à la vigilance car des personnes non reconnues comme des professionnels de santé au sens du Code de la Santé publique, sont considérés comme du grand public au sens de la réglementation sur la publicité. Les mêmes précautions que celles appliquées aux représentants des associations de patients doivent donc leur être appliquées.</p> <p>L'organisateur a tenu compte de la remarque du Codeem et propose les précautions suivantes pour les personnes « <i>autres</i> » qui ne seraient pas reconnus comme étant professionnels de santé au sens du Code de la santé publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils seront soumis à un message affiché sur le plan d'exposition pour leur indiquer que la zone commerciale du congrès est réservée aux professionnels de santé et personnels exposants. - Un fléchage sera en outre mis en place pour les diriger directement vers la zone institutionnelle. - Nous avons ajouté sur le programme en ligne et la version téléchargeable, pour chaque Symposium, la mention suivante : <p>* « <i>Session exclusivement réservée aux professionnels de santé : conformément aux textes officiels, il est de la responsabilité de l'inscrit au statut Membre association de patients et plus généralement à toute personne n'étant pas un professionnel de santé de se présenter exclusivement aux sessions scientifiques en salle, hors symposia</i> »</p> <p>Rappel : Les DDP interdisent l'octroi de cadeaux de manière directe ou indirecte au bénéfice de professionnels de santé (article 4.2.1 des DDP).</p>
<p>6. Communication <i>Article 4.1 des DDP</i></p>		

-  Compatibilité avec les DDP
-  Informations incomplètes. Critère non évalué
-  Une ou plusieurs déviation(s) identifiée(s) par rapport aux DDP, précisant la nature de la/des déviations identifiée(s)
-  Non applicable, (uniquement dans le cadre de l'évaluation des manifestations virtuelles)